

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2026

RELANCER LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'HYDROÉLECTRICITÉ
POUR CONTRIBUER À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2405)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 170

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Battistel et M. Bolo

à l'amendement n° 12 de M. Tavel

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après le mot :

« ouvrages »,

insérer les mots :

« et des installations dont la puissance maximale brute est supérieure à 4 500 kilowatts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le projet de convention porte sur les installations de plus de 4,5 MW du concessionnaire, en cohérence avec l'article 1^{er} de la proposition de loi qui applique le changement de régime uniquement à ces installations.